

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de siège dont il nous est demandé d'autoriser l'approbation a été signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ) : 2071, 2179 et in-8° 590.

Sénat : 69 (1966-1967).

L'Institut international du froid a pour objet de favoriser l'étude, la production et le développement des applications du froid dans tous les domaines, notamment en matières agricole, alimentaire, industrielle et médicale. C'est en 1908 qu'eut lieu à Paris la première réunion du Congrès international du froid, dont les participants décidèrent par la suite la création de l'Institut international du froid, régi par une convention signée à Paris le 1^{er} décembre 1954.

Vingt-quatre pays sont actuellement membres officiels de cet Institut. Plusieurs pays participent également à son activité, sans avoir été jusqu'à présent signataires de la Convention du 1^{er} décembre 1954. C'est ce qui a pu faire dire à notre collègue de l'Assemblée Nationale que l'Institut international compte actuellement 51 pays membres, alors que l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental ne fait état que de 24 pays. Nous ne développerons pas les objectifs de l'Institut international du froid, non plus que son fonctionnement et ses activités essentielles puisque ces différents chapitres ont été parfaitement bien analysés dans le rapport de M. Radius à l'Assemblée Nationale.

Nous soulignerons toutefois le rôle déterminant joué par la France dans la création de cette organisation et le très grand bénéfice d'ordre moral et matériel qu'elle tire de la présence du siège de l'Institut sur son territoire. C'est ainsi que tous les directeurs successifs de l'Institut, bien que nommés par une instance internationale, ont été des Français. Il appartient donc à notre pays de faciliter les activités de l'Institut, dont le siège est à Paris ; c'est l'objet de l'Accord de siège qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

L'Accord confère à l'Institut un statut analogue à celui qui est généralement accordé aux organisations internationales. Par l'article premier, le Gouvernement français reconnaît la personnalité civile de l'Institut, sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens nécessaires à son activité.

Le siège de l'Institut est inviolable, sous réserve qu'il ne puisse servir de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant (art. 3).

Les biens et avoirs de l'Institut sont exempts de saisie, de confiscation, de réquisition et d'expropriation (art. 4).

La détention et le transfert de fonds par l'Institut se font sans aucun contrôle. Les avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus.

Les fonctionnaires de l'Institut jouissent de certaines facilités ; ils sont couverts par l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité accordée également aux représentants des pays membres pourra être levée dans certains cas à la demande du Gouvernement français. Les fonctionnaires bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour leurs émoluments de source internationale ; en ce qui concerne les ressortissants français qui bénéficient de revenus d'autres sources, il sera tenu compte du montant des traitements exonérés pour le calcul du taux effectif à appliquer à leurs revenus provenant de ces autres sources, dans le souci de respecter le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Enfin, une procédure d'arbitrage est prévue à l'article 15 pour régler tout différend entre le Gouvernement français et l'Institut au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord.

L'Accord de siège signé le 5 juillet 1966 ne soulève aucune objection de la part de votre Commission qui vous demande en conséquence de l'adopter.

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid, signé à Paris le 5 juillet 1966, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 2071 (Assemblée nationale, 2^e législature).